

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 11 OCTOBRE 2023

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 15 / En exercice : 15 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 13

Date de la convocation : 05/10/2023 Date d'affichage : 05/10/2023

L'an deux mil vingt-trois, le onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, élu Maire.

Présents : M. François PARIS, M. Fabrice DEVERLY, Mme Adeline HENNICHE, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Raphaël MABBOUX, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, Mr Jacques ZIRNHELT, M. Serge PAGET, Mélina ISOUX, Thibault PUGNAT, Alicia GUILLOT-BERNIER.

Absent(es) :

Absent(es) excusé(es) : M. Ludovic PAYEN,

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : Mme Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS (Pouvoir à Mme Adeline HENNICHE),

Secrétaire de séance : Mr Serge PAGET

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2023

Aucune observation n'ayant été reçue, le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

PF Ajout de quatre délibérations non inscrites à l'ordre du jour :

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Délégations du conseil municipal au Maire

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et des Commissions de travail.

EAU : RPQS

- Adoption du Rapport sur les Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022.

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

- Décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces modifications étant approuvées à l'unanimité des présents, la séance du Conseil Municipal peut commencer.

Délibération du Conseil Municipal n°2023-061

INVESTISSEMENTS 2024

- Autorisation au Maire pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote des budgets prévisionnels 2024

Monsieur le Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En cohérence avec les stations voisines, il est proposé d'établir les tarifs applicables lors de la saison 2023/2024 comme suit :

Front de neige, transport limité (au départ des remontées mécaniques)	65 €
Secours intervenus en zone A (zone rapprochée)	247 €
Secours intervenus en zone B (zone éloignée)	415 €
Hors-piste	819 €

Tarifs en euros TTC

Pour mémoire,
Tarifs 2022/2023

62 €
235 €
395 €
780 €

Coût réel de l'intervention pour les secours en zone hors-piste, situés dans les secteurs éloignés, non accessibles par gravité par remontées mécaniques, en dehors des heures d'ouvertures normales des remontées mécaniques, sur la base des coûts suivants :

Coût horaire pisteur secouriste	56 €
Coût horaire engin de damage	217 €
Coût horaire scooter	39 €

Tarifs en euros TTC

Pour mémoire,
Tarifs 2022/2023

53 €
207 €
37 €

Application, dans le cadre de la gestion de l'ensemble de la procédure, de frais de dossier d'un montant de **40 €**.

Frais d'hélicoptère en sus, le cas échéant au coût réel.

Les frais d'intervention du SDIS en cas de carence d'ambulance privée seront facturés conformément au tarif en vigueur réactualisé chaque année par le service départemental d'incendie et de secours.

Le coût de transport en ambulance pour le transport au cabinet médical de Combloux ou vers l'hôpital de Sallanches est de **186 €**.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

RAPPELLE que les secours sur pistes, ainsi que les interventions des pisteurs et du personnel des remontées mécaniques, sur l'ensemble du territoire de la commune, sont payants ;

DONNE son accord pour l'application des tarifs indiqués ci-dessus.

Délibération du Conseil Municipal n°2023-063

APPARTEMENTS DE L'ECOLE ET MAISON DE ROCHEFORT

- Refacturation de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) aux occupants 2023

Vu la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables,

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc a pris la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) depuis le 01/01/2013.

L'état fiscal que reçoit chaque année la commune présente le détail des cotisations sur les propriétés foncières bâties dont la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour les deux logements de l'école, le montant de la TEOM s'élève à 116 € au titre de l'année 2023.

Pour la maison de Rochefort, le montant de la TEOM s'élève à 68 € au titre de l'année 2023.

Il convient dans ce contexte de valider la convention liant la Fédération Française de Cyclisme, le club organisateur et la Commune support, d'attribuer une subvention exceptionnelle au club organisateur et de nommer deux représentant issus du conseil municipal au comité d'organisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal valide les articles suivants :

Article 1 : Approbation de l'organisation de la Coupe du Monde de VTT Trial

Le Conseil Municipal approuve l'organisation d'une manche de la Coupe du Monde de VTT Trial sur le territoire de la commune en 2024. Cette manifestation sportive contribuera à la promotion de notre commune et à son rayonnement international.

Article 2 : Validation de la convention avec la FFC

Le Conseil Municipal valide la convention tripartite établie avec la Fédération Française de Cyclisme (FFC) pour l'organisation de cet événement. La convention détaille notamment les engagements de la fédération, les engagements financiers de l'organisateur, ses obligations administratives, marketing, et ses principales prestations techniques

Article 3 : Attribution d'une subvention de 20 000 euros

La Commune de Cordon attribue une subvention de 20 000 euros au club Vélo Trial du Mont-Blanc pour soutenir l'organisation de la manche de la Coupe du Monde de VTT Trial. Cette subvention sera prélevée sur le budget communal de l'exercice en cours ou 2024

Celle-ci-participe au cofinancement institutionnel partagé avec le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. D'autres sources de financements institutionnels ou privés conforme au règlement marketing de l'UCI devront être recherchés.

Article 4 : Subvention complémentaire en cas de déficit

En cas de déficit constaté à l'issue de l'événement, la Commune de Cordon se réserve le droit d'accorder une subvention complémentaire pouvant atteindre 10 000 euros, sous réserve d'une demande motivée de l'association organisatrice et d'une analyse du déficit.

Article 5 : Nomination de deux représentants du Conseil Municipal au Comité d'organisation

Les deux membres représentant du conseil municipal désignés sont les suivants :

- Mr Thibault PUGNAT
- Mme Adeline HENNICHE

Article 6 : Communication et exécution

Le Maire est chargé de notifier la présente délibération à l'association Vélo Trial du Mont-Blanc, et est autorisé à signer la convention avec la FFC, et avec tout autre organisme concerné.

Délibération du Conseil Municipal n°2023-066

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire, expose qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 2023-049 du 23 septembre 2023 et de la reformuler afin que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE, d'annuler la délibération n° 2023-049 du 23 septembre 2023,

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Délibération du Conseil Municipal n°2023-067

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) et des Commissions de travail.

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'annuler la délibération n° 2023-050 du 23 septembre 2023 et qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Monsieur le Maire présente le tableau des commissions et donne lieu après concertation des conseillers municipaux, à la présentation d'une seule proposition des membres suivants pour la commission d'appel d'offres :

Commission d'appel d'offres

Titulaires:

- Mr François PARIS
- Mme Christine BURNIER-FRAMBORET
- Mr Daniel BOTTOLLIER-CURTET
- Mr Fabrice DEVERLY

Suppléants :

- Mr Serge PAGET
- Mme Mélina ISOUX
- Mr Jacques ZIRNHELT

Vu le code général des collectivités territoriales article L1411-5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DÉCIDE, d'annuler la délibération n° 2023-050 du 23 septembre 2023,

PROCLAME élus membres titulaires de la commission d'appel d'offres :

- Mr François PARIS
- Mme Christine BURNIER-FRAMBORET
- Mr Daniel BOTTOLLIER-CURTET
- Mr Fabrice DEVERLY

PROCLAME élus membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

- Mr Serge PAGET
- Mme Mélina ISOUX
- Mr Jacques ZIRNHELT

VALIDE le tableau de commission

Par son avis conforme n°2023-ARA-AC-3187 rendu le 9 octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la commune et estime que ledit projet de modification n°1 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

- En cohérence avec ces orientations du PADD, la modification n°1 du PLU permettra à la fois :
 - o une meilleure adaptation du règlement au contexte actuel de la commune, et une application facilitée,
 - o une meilleure prise en compte et pérennisation des activités touristiques du territoire communal,
 - o une meilleure maîtrise des projets au sein de l'OAP « Darbaillets/Au Vuaz »,
 - o une meilleure gestion des constructions dispersées en zone A et N.

Concernant les diverses thématiques environnementales :

- certaines évolutions envisagées ont une incidence positive :
 - o sur le paysage, en permettant la préservation et la mise en valeur d'une construction d'intérêt patrimonial, une meilleure intégration paysagère des constructions et leurs annexes,
 - o sur l'eau, et les sols et sous-sols, en permettant le maintien d'une plus grande perméabilité des sols au sein des projets de constructions.
- le STECAL n°4 a une incidence très faible au regard des constructions légères et de faibles surface envisagées, qui ne concernent pas des espaces à enjeux environnementaux forts, et qui seront dissimulées dans le paysage boisé.
- Les autres évolutions n'ont pas d'incidences notables sur les différentes thématiques environnementales.

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n°1 du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment les risques naturels, le paysage et le patrimoine. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°1 du PLU.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 29 juin 2018 ayant approuvé le PLU de la commune de Cordon ;

Vu l'arrêté du Maire n°02-2022 en date du 28 février 2022 engageant une procédure de modification n°1 du PLU ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,

Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3207 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 9 octobre 2023, sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cordon (74), annexé à la présente délibération ;

Considérant :

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°1 du PLU, la commune a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'autorité environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;